



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE
portant interdiction de randonner dans plusieurs massifs forestiers

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu l'article L 322-1-1 du code forestier ;

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBÉ, Préfet de la Savoie ;

Considérant le développement de la Pyrale du buis sur certains massifs forestiers entraînant un risque important de feux de forêt ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet du Préfet de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : pour des motifs de sécurité publique sont interdits les sentiers de randonnée ci-dessous :

- Sentier des contrebandiers - Rive Ouest Bourget - Communes de Saint-Pierre-de-Curtille, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Bourdeau
- GR65 - GR9 - Mont Tournier/col du Banchet - Communes de Yenne, Traize, Loizieux, Saint-Maurice-de-Rotherens, Gresin, Sainte-Marie-d'Alvey, Gerbaix, Novalaise, Ayn, Dullin
- GRP - Les Monts St Alban/Mont St Michel/La Savoyarde - Communes de Saint-Jean-d'Arvey, Puygros, Curienne, Chignin, La Thuile

ARTICLE 2 : la Sous-préfète Directrice de cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, Mme et MM les Maires des communes citées ci-dessus, M. le Directeur départemental des Territoires de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 07 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète Directrice de Cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER